



*Communauté de communes  
de Bény-Bocage*



*Communauté de communes  
du canton de Vassy*

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Service Public d'Assainissement Non Collectif des deux cantons  
2, Place de la Mairie  
14 350 Le Bény-Bocage  
☎ 02.31.69.58.58 / 02.31.67.89.17  
spanc@cdc-benybocage.fr

# SOMMAIRE

## Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Article 5 : Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 : Engagement du SPANC
- Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif
- Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

## Chapitre II : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

### VERIFICATION TECHNIQUE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION, VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

#### Phase de conception et d'implantation des ouvrages

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

#### Phase d'exécution des ouvrages

- Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages
- Article 14 : Contre visite

## Chapitre III : Vérification technique pour les installations existantes (DIAGNOSTIC INITIAL)

- Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 16 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

## Chapitre IV : Vérification de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (CONTROLE PERIODIQUE)

- Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 18 : Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

## Chapitre V : Vérification technique pour les installations existantes dans le cadre de la vente (DIAGNOSTIC DE VENTE)

- Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur
- Article 21 : Vérification technique de l'installation dans le cadre de la vente

## Chapitre VI : Dispositions financières

- Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 23 : Facturation de la contre visite
- Article 24 : Redevables
- Article 25 : Recouvrement de la redevance

## Chapitre VII : Dispositions d'application

- Article 26 : Voies de recours des usagers
- Article 27 : Publicité du règlement
- Article 28 : Modification du règlement
- Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 30 : Clauses d'exécution

## ANNEXE I : LES OUTILS REGLEMENTAIRES EN RELAIS DES SPANC

## ANNEXE II : ANNEXES TECHNIQUES

## Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les territoires de la Communauté de communes de Bény-Bocage ainsi que de la Communauté de communes du canton de Vassy. La compétence assainissement non collectif a été transférée, d'une part, par les communes de Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Montamy, Mont-Bertrand, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis Maisoncelles, Saint-Martin des Besaces, Saint-Martin Don, Saint-Ouen des Besaces, Saint-Pierre Tarentaine, Sainte-Marie Laumont et Le Tourneur à la Communauté de communes de Bény-Bocage et, d'autre part, par les communes de Bernières le Patry, Burcy, Chénédollé, Estry, La Rocque, Le Désert, Le Theil Bocage, Montchamp, Pierres, Presles, Rully, Saint-Charles de Percy, Vassy et Viessoix à la Communauté de communes du canton de Vassy.

Les Communautés de communes de Bény-Bocage et du canton de Vassy seront désignées dans les articles suivants par le terme générique de « les collectivités ».

### Article 3 : Définitions

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

**Usager du service public de l'assainissement non collectif** : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 ou suivant, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 4 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (chapitre II)
- le diagnostic initial (chapitre III)
- la vérification périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (chapitre IV)
- le diagnostic en cas de vente (chapitre V)

### Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

(Se référer aux chapitres II et III du présent règlement du service)

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou suivant ainsi que l'arrêté du 22 juin 2007 ou suivant, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation des installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Par ailleurs, dans le cas de cette mission, le SPANC s'appuiera sur le Document Technique Unifié 64-1, repris par la norme XP 1-2 de mars 2007 ou suivant. Ainsi, s'il ne pourra pas être émis d'avis de non-conformité au motif que l'installation ne respecte pas les prescriptions de la norme, l'avis sera, le cas échéant, assorti d'observations.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en annexe.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

### Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

(Se référer aux chapitres III et IV du présent règlement du service)

#### • Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## • L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installateur du dispositif devra obligatoirement remettre au propriétaire une notice d'utilisation du dispositif indiquant les préconisations en matière d'entretien des ouvrages afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou suivant.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées en annexe.

### Article 7 : Engagements du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique à raison de 2 demi-journées chaque semaine pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une piage horaire de ½ heure.
- La vérification de la conception des installations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet.

### Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Dans le cadre d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Tout avis préalable de visite est accompagné d'un coupon réponse. Le propriétaire doit obligatoirement confirmer le rendez-vous. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

En cas d'absence du propriétaire à la visite convenue, cette visite ne pourra avoir lieu et les collectivités se réservent le droit de facturer à l'usager les frais de déplacement.

### Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'installation, aux collectivités concernées, au Maire ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## Chapitre II – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

Vérification technique de conception et d'implantation, vérification de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

### Phase de conception et d'implantation des ouvrages

#### Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Toute création ou réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit préalablement faire l'objet d'une déclaration pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel. Le formulaire de déclaration est disponible auprès de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'auprès des communautés de communes de Bény-Bocage et Vassy. Il peut également être téléchargé sur les sites internet de la Communauté de communes de Bény-Bocage ([www.cdc-benybocage.fr](http://www.cdc-benybocage.fr)) ou de la Communauté de communes du canton de Vassy ([www.intercomvassy.fr](http://www.intercomvassy.fr)).

Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi que, (le cas échéant) :
- aux règlements du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme,...).

Le SPANC vérifie en particulier que le projet de la filière d'assainissement non collectif respecte les prescriptions techniques suivantes :

- Prise en compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle la filière va être mise en place (zone à enjeu environnemental, zone à enjeu sanitaire).
- Respect de la distance minimale de 35 m en amont hydraulique par rapport à tout captage d'eau déclaré et utilisé pour la consommation humaine.
- Le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Respect des autres distances minimales.
- Adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle.
- Dimensionnement adapté.
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de tout autre (notamment les eaux pluviales).
- Ventilations des ouvrages de prétraitement.
- Emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien : dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

#### Article 11 : Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

#### Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable

Lors d'une demande de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable, le pétitionnaire retire auprès des mairies ou du SPANC un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - une étude de définition de filière
  - un plan de situation de la parcelle
  - un plan de masse du projet de l'installation

- le cas échéant, une autorisation de rejet dans le domaine public
- le présent règlement
  - un guide sur l'assainissement non collectif,
  - un cahier des charges type pour la réalisation d'une étude de filière d'assainissement,
  - une liste non exhaustive de bureaux d'études
  - une liste des entreprises sensibilisées à l'assainissement non collectif.
- Les trois derniers documents sont édités par le conseil général du calvados.

A réception du dossier par le service (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), le SPANC vérifie que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont présentes.

Si le dossier n'est pas complet, le SPANC envoie un courrier au propriétaire lui demandant de fournir sous 15 jours les pièces manquantes. Une copie de ce courrier est adressée à la commune. Le délai de réponse du service est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes. En cas de dossier incomplet et qui n'aurait pas été complété dans les délais par le pétitionnaire, le SPANC émettra un avis défavorable.

A réception du dossier complet, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Après étude du dossier, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Cet avis précisera en outre l'ensemble des points contrôlés par le service. Le cas échéant, il pourra être assorti d'observations. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

En cas d'avis favorable, ce dernier sera accompagné d'une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

En cas d'avis défavorable, ce dernier sera expressément motivé. Le propriétaire ne sera pas alors autorisé par le service à réaliser les travaux projetés. Il devra au préalable présenter un nouveau projet et avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Dans le cas où l'avis est assorti d'observations, le propriétaire devra en tenir compte dans la réalisation de son installation.

#### Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

A réception du dossier par le service (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), le SPANC vérifie que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont présentes.

Si le dossier n'est pas complet, le SPANC envoie un courrier au propriétaire lui demandant de fournir sous 15 jours les pièces manquantes. Une copie de ce courrier est adressée à la commune. Le délai de réponse du service est suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes. En cas de dossier incomplet et qui n'aurait pas été complété dans les délais par le pétitionnaire, le SPANC émettra un avis défavorable.

A réception du dossier complet, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Après étude du dossier, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Cet avis précisera en outre l'ensemble des points contrôlés par le service. Le cas échéant, il pourra être assorti d'observations. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas d'avis favorable, ce dernier sera accompagné d'une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif.

En cas d'avis défavorable, ce dernier sera expressément motivé. Le propriétaire ne sera pas alors autorisé par le service à réaliser les travaux projetés. Il devra au préalable présenter un nouveau projet et avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Dans le cas où l'avis est assorti d'observations, le propriétaire devra en tenir compte dans la réalisation de son installation.

## Phase d'exécution des ouvrages

### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Si le propriétaire ne respecte pas cette obligation, l'avis du service sera réputé non conforme aux normes en vigueur au motif que l'ensemble des points à contrôler ne pourra être vérifié.

### **Article 13 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le service effectue ce contrôle avant remblaiement par une visite sur place en présence de l'usager ou de son représentant dans un délai maximum de 3 à 4 jours qui suit la date à laquelle il a été contacté pour l'informer de l'état d'avancement des travaux.

Le SPANC vérifie en particulier que la filière d'assainissement non collectif respecte les prescriptions techniques suivantes :

- Prise en compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle la filière va être mise en place (zone à enjeu environnemental, zone à enjeu sanitaire).
- Conformité de la réalisation avec le projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation.
- Bonne exécution des travaux.
- Mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant.
- Qualité des matériaux utilisés.
- Le cas échéant,
  - Respect de la distance minimale de 35 m en amont hydraulique par rapport à tout captage d'eau déclaré et utilisé pour la consommation humaine.
  - Le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
  - Respect des autres distances minimales.
  - Adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle.
  - Dimensionnement adapté.
  - Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de tout autre (notamment les eaux pluviales).
  - Ventilations des ouvrages de prétraitement.
  - Emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis sur l'ouvrage exécuté, avis qui sera conforme aux normes en vigueur ou non conforme aux normes en vigueur. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à apporter à l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

Au cas où l'installation ne sera pas entièrement mise en place lors de la 1<sup>ère</sup> visite du service, l'avis sera suspendu dans l'attente de l'achèvement complet des travaux.

### **Article 14 : Contre Visite**

En cas d'avis suspendu, le service prendra rendez-vous avec le propriétaire de l'installation ou son représentant pour effectuer une contre visite.

En cas de non-conformité, le SPANC effectuera une contre visite pour vérifier avant remblaiement l'exécution, dans les délais impartis, des travaux d'aménagement ou de modification de l'installation indiqués dans l'avis transmis au propriétaire.

## Chapitre III – Vérification technique pour les installations existantes (diagnostic initial)

### Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique

### Article 16 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à vérifier :

- Existence, localisation et description de la filière (collecte, prétraitement, traitement, dispersion/rejet des effluents).
- Dimensionnement adapté.
- Respect de la distance minimale de 35 m en amont hydraulique par rapport à tout captage d'eau déclaré et utilisé pour la consommation humaine.
- Le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de tout autre (notamment les eaux pluviales).
- Ventilations des ouvrages de prétraitement.
- Emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien, dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons.
- Fonctionnement des ouvrages.
- Etat des ouvrages (fissures, corrosions...).
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Niveau des boues, l'accumulation des graisses et des flottants.
- Fréquence et nature des entretiens.
- Préservation de la salubrité publique et l'absence de pollution.
- Nuisances constatées.

Seront recherchées en priorité d'éventuelles sources de pollution visible.

A l'issue de ce contrôle périodique, le SPANC émet un avis qui pourra être de bon fonctionnement, acceptable, non-conforme sans risque avéré ou non-conforme avec risque avéré. Le SPANC notifie au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il contient également le cas échéant, la liste des travaux obligatoires à réaliser classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander la réalisation d'autres travaux, dans l'objectif d'un meilleur fonctionnement de l'installation ou pour en faciliter son entretien.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, ce dernier demande au propriétaire de rendre accessible les ouvrages dans un délai d'1 mois. Au-delà de ce délai, la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ; l'avis du SPANC sera réputé non-conforme avec risque avéré.

Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est non conforme sans risque avéré, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas d'avis non conforme avec risque avéré, le SPANC invite le propriétaire à réaliser, dans les délais impartis, les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les dangers ou risques identifiés.

## Chapitre IV - Vérification de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (contrôle périodique)

L'arrêté du 27 avril 2012 ou suivant prévoit un contrôle périodique du fonctionnement et d'entretien des dispositifs.

### Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie du document attestant de la réalisation de la vidange du dispositif par une entreprise agréée. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- un numéro de bordereau;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée;
- le numéro départemental d'agrément;
- la date de fin de validité d'agrément;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation);
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée;
- les coordonnées de l'installation vidangée;
- la date de réalisation de la vidange;
- la désignation des sous-produits vidangés;
- la quantité de matières vidangées;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

### Article 18 : Vérification périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

La vérification périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Cette vérification est exercée sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Elle s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées dans l'article 6.

Cette vérification est exercée sur place par les agents du SPANC au minimum tous les 8 ans, dans les conditions prévues à l'article 8. Le délai entre deux vérifications pourra être raccourci pour les installations avec rejet superficiel, les installations non conformes avec risque avéré ou les filières avec agrément.

Elle porte au minimum sur les points suivants :

#### - Accessibilité et fonctionnement :

- Modifications de l'installation depuis le dernier contrôle.
- Réaménagements du terrain sur les abords de la filière.
- Accessibilité des ouvrages, des regards.
- Niveau de boues, accumulation des graisses et des flottants.
- Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- Absence d'eau stagnante en surface.
- Fonctionnement des appareils électro-mécaniques.
- Fonctionnement des ventilations, nuisances olfactives.
- Etat des ouvrages (fissures, corrosion...).

#### - Entretien :

- Fréquence et réalisation des vidanges.
- Destination des matières de vidange.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la charge du propriétaire ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue de ce contrôle périodique, le SPANC émet un avis qui pourra être de bon fonctionnement, acceptable, non-conforme sans risque avéré ou non-conforme avec risque avéré. Le SPANC notifie au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il contient également, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires à réaliser classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander la réalisation d'autres travaux, dans l'objectif d'un meilleur fonctionnement de l'installation ou pour en faciliter son entretien.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, ce dernier demande au propriétaire de rendre accessible les ouvrages dans un délai d'1 mois. Au-delà de ce délai, la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, l'avis du SPANC sera réputé non-conforme.

Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est non conforme sans risque avéré, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas d'avis non conforme avec risque avéré, le SPANC invite le propriétaire à réaliser, dans les délais impartis, les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les dangers ou risques identifiés.

#### **Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

## **Chapitre V – Vérification technique pour les installations existantes dans le cadre d'une vente (diagnostic de vente)**

### **Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur**

Lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement, le document établi à l'issue de la vérification technique de l'installation d'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente. Ce document devra dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

### **Article 21 : Vérification technique de l'installation dans le cadre d'une vente**

Avant toute vérification technique de l'installation par le SPANC, le demandeur doit transmettre un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mise en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur.
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic, une vérification technique devra être effectuée par le SPANC dans les conditions précisées dans le chapitre III. Ce diagnostic sera réalisé à la demande du vendeur.

Pour les installations ayant fait l'objet d'un diagnostic avant le 12 juillet 2010, une nouvelle vérification technique devra être effectuée par le SPANC dans les conditions précisées dans le chapitre IV. Ce nouveau diagnostic sera réalisé à la demande du vendeur.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une vérification technique après le 12 juillet 2010, si la vérification technique de l'installation est datée de plus de 3 ans, une nouvelle vérification technique devra être effectuée par le SPANC dans les conditions précisées dans le chapitre IV. Ce nouveau diagnostic sera réalisé à la demande du vendeur.

A l'issue de cette vérification technique, le SPANC émet un avis qui pourra être de bon fonctionnement, acceptable, non-conforme sans risque avéré ou non-conforme avec risque avéré. Le SPANC notifie au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Il contient également, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires à réaliser classés par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander la réalisation d'autres travaux, dans l'objectif d'un meilleur fonctionnement de l'installation ou pour en faciliter son entretien.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, ce dernier demande au propriétaire de rendre accessible les ouvrages dans un délai d'1 mois. Au-delà de ce délai, la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, l'avis du SPANC sera réputé non-conforme avec risque avéré.

Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est non conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser, dans les délais impartis, les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes.

## **Chapitre VI- Dispositions financières**

### **Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de vérification des installations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif révisable dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par les services de distribution d'eau potable pour tout immeuble relevant de l'assainissement non collectif et disposant d'un abonnement auprès d'un service de distribution d'eau potable à l'exception des cas indiqués ci après. Chacune des collectivités fixent par délibération un tarif annuel forfaitaire facturable à tout foyer disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'un compteur d'eau.

Dans le cas contraire (immeuble disposant d'une installation non collective mais sans abonnement d'eau), le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC pour le compte de chacune des collectivités. Chacune des collectivités fixent par délibération un tarif forfaitaire facturable à l'occupant à l'issue du diagnostic initial ou du contrôle périodique.

Dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée, le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif concernant la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est assurée par le SPANC. Chacune des collectivités fixent par délibération un tarif forfaitaire facturable au propriétaire à l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### Article 23 : Facturation de la contre visite

Au cas où une contre visite de l'installation s'avère nécessaire, cette dernière sera réalisée par le service sans facturation supplémentaire.

Toutefois, dans le cas où le service serait appelé à se déplacer plus de 3 fois sur une même installation dans le cadre des vérifications de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux, tout déplacement supplémentaire du service fera l'objet d'une facturation selon le tarif forfaitaire fixé par délibération de chacune des collectivités. Le recouvrement en sera assuré par le SPANC.

#### Article 24 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic initial, lors d'une vente ou périodique est facturée à l'occupant de l'immeuble.

#### Article 25 : Recouvrement de la redevance

##### Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif :

Le recouvrement de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service public d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

##### Redevance pour le contrôle de fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif :

Le recouvrement de la redevance pour le contrôle de fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est assuré par les services de distribution d'eau potable pour tout immeuble relevant de l'assainissement non collectif et disposant d'un abonnement auprès d'un service de distribution d'eau potable. Dans le cas contraire (immeuble disposant d'une installation non collective mais sans abonnement d'eau), le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est pris en charge par le SPANC pour le compte de chacune des collectivités.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné).

## Chapitre VII - Dispositions d'application

#### Article 26 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### Article 27 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie ou à la Communauté de communes de Bény-Bocage ou du canton de Vassy et sera communiqué à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors de la vérification technique de l'installation. De plus, il sera distribué en mairie lors du retrait d'un formulaire de création d'un assainissement individuel (voir article 11). Il peut également être téléchargé sur les sites Internet de la Communauté de communes de Bény-Bocage ([www.cdc-benybocage.fr](http://www.cdc-benybocage.fr)) ou de la Communauté de communes du canton de Vassy ([www.intercomvassy.fr](http://www.intercomvassy.fr)).

#### Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

#### Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

#### Article 30 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier syndical sont chargés, autant que de besoins et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Bény-Bocage en date du 07 décembre 2012.



Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du canton de Vassy en date du 12 décembre 2012.



# Annexe I : Les outils réglementaires en relais des SPANC

## Pénalités financières

### **Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

## Mesures de police générale

### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### **Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

### **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

## **Annexe II : Annexes techniques**

(Textes destinés à l'utilisateur disponibles à la Communauté de communes de Bény-Bocage, et pour les arrêtés, consultables sur Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

- Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;
- Délibération de la Communauté de communes de Bény-Bocage du 2 décembre 2005 décidant de la mise en place du service ;
- Délibération de la Communauté de communes du canton de Vassy du 19 décembre 2005 décidant de la mise en place du service ;
- Délibération de la Communauté de communes de Bény-Bocage du 3 février 2006 validant les modalités de fonctionnement du service ;
- Délibération de la Communauté de communes de Bény-Bocage du 7 décembre 2012 approuvant le règlement de service ;
- Délibération de la Communauté de communes du canton de Vassy du 12 décembre 2012 approuvant le règlement de service ;

### **Code de la Santé Publique**

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle ;
- Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2224-8 : compétences des collectivités en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Article R.2224-11 à R.2224-17 : zonage d'assainissement, obligations de traitement des eaux usées, prescriptions techniques et modalités de contrôle.

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 ;
- Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### **Code de l'Urbanisme**

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;
- Article R.431-16 : pièces complémentaires, en particulier attestations de conformité relatives à un projet d'installation d'assainissement non collectif, exigibles au moment du dépôt du permis de construire.

### **Code de l'Environnement**

- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux saïées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### **Textes non codifiés**

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.